

STATUTS

SOCIETE DE L'INFORMATION PSYCHIATRIQUE (SIP)

Enregistré au Journal Officiel du 16.10.1999 puis 20.06.2009 (changement siège social)

Identification RNA Préfecture : W 751056440

Statuts modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale à La Baule le 06.10.2021

DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article Premier

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2

L'Association Scientifique Française des Psychiatres de Service Public (A.F.P.P.) prend la dénomination suivante : "Société de l'Information Psychiatrique » (S.I.P).

Article 3

L'Association a pour objet de regrouper, de promouvoir et de diffuser les éléments de recherche et de réflexion dans les domaines cliniques, thérapeutiques, juridiques, médico-sociaux et institutionnels utilisés ou promus par les psychiatres de service public, dans le cadre de la prévention des soins et de l'enseignement. Elle a pour vocation d'assurer le développement professionnel continu, constitué de la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelle de ses membres. Le support de diffusion de ces données scientifiques sera "l'Information Psychiatrique", revue mensuelle publiée par les Psychiatres des Hôpitaux. Les conditions et modalités de ce service seront précisées par Convention entre les parties. L'Association pourra créer en se conformant au règlement en vigueur tous les services ou organismes concourant à son objet.

Article 4

Le siège de l'Association pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans une autre ville par simple décision du CA. Cette décision est portée à la connaissance de l'assemblée générale suivante.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres de droit
- Membres adhérents
- Membres associés

Article 7

Peut être membre d'honneur, toute personne qui aura rendu des services signalés à l'Association ou qui, par son activité, aura concouru à faire progresser la connaissance et la qualité des soins en psychiatrie.

- Est membre adhérent tout psychiatre exerçant dans le service public, dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration et adoptée par l'Assemblée Générale et qui sera à jour de sa cotisation. Les membres du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux et les membres du Comité de Rédaction sont membres adhérents de droit. Les membres adhérents sont tenus de communiquer une adresse électronique au secrétaire général de l'association.

- Est membre associé toute personne participant à une activité intéressant le Service Public de Psychiatrie, et dont le statut professionnel ne lui permet pas d'être membre de droit ni membre adhérent, et dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration et adoptée par l'Assemblée Générale, et qui sera à jour de sa cotisation.

Les membres associés n'ont pas droit de vote en Assemblée Générale.

Article 8

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 Décembre. L'admission d'un membre dans le courant de l'exercice entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière. Les cotisations et leur mode de règlement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration qui en propose la ratification à la première Assemblée Générale.

Article 9

La qualité du Membre de l'Association se perd par :

- La démission ou le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration.
- La radiation d'office, pour motifs graves, peut-être prononcé par le Conseil d'Administration après avoir convoqué la personne intéressée pour entendre ses explications.

Dans tous les cas, un membre radié par le Conseil d'Administration doit cesser immédiatement toute activité au sein de l'Association. Il peut demander que la décision le concernant soit soumise à l'appréciation de la Première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort à la majorité des 2/3 des présents pour confirmer la radiation du membre.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd de ce fait, tous droits sur les fonds qu'elle y a versés à quel que titre que ce soit, et ne peut faire aucune réclamation.

Article 10

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations
- Des subventions
- Des dons divers et legs qu'elle accepte dans les termes de l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1993
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association
- Toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur

L'ADMINISTRATION

Article 11

La Société de l'Information Psychiatrique est administrée par le Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration comprend 18 membres :

- 9 membres sont élus par l'Assemblée Générale de la Société de l'Information Psychiatrique,
- 6 membres sont désignés par le Conseil National du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux dont 3 membres de droit : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du S.P.H.,
- 3 membres sont désignés par le Comité de Rédaction de la revue l'Information Psychiatrique dont 2 membres de droit : le Rédacteur en Chef et le Rédacteur en Chef Adjoint,
- Un conseiller à l'organisation des congrès et à la communication, désigné par le Conseil d'Administration de la Société de l'Information Psychiatrique
- Le rédacteur en chef de la lettre du SPH ou le correspondant de la conférence des présidents de CME de CHS désigné par le bureau du SPH
- Un médecin expert extérieur agréé par la HAS désigné par le Conseil d'Administration de la Société de l'Information Psychiatrique
- Le Président d'honneur

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés pour trois ans et rééligibles.

En cas de démission, ou de carence déclarée d'un membre du Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat collectif de trois ans, il sera procédé par le Conseil d'Administration, sur proposition de son bureau à la désignation d'un administrateur suppléant. Le remplaçant ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur, son choix sera soumis à réélection en même temps que l'ensemble du Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, pour trois ans, un bureau de 3 membres ainsi composé :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Président assisté du Secrétaire fait le rapport moral.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblée Générales de l'Association. Il signe tous les actes ou délibérations. Il représente de plein droit l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que devant les autorités administratives, et il reçoit mandat pour chaque acte juridique à accomplir. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations aux différentes réunions et de la rédaction des procès-verbaux. Il tient les registres prévus à l'article V de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article VI du décret du 16 Août 1901.

Il a délégation pour contrôler, en accord avec le bureau l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il a délégation pour mettre en œuvre l'exécution des budgets engagés, ordonnancer les dépenses et les recettes.

Sur sa proposition, le Conseil d'Administration peut désigner des ordonnateurs secondaires pour certaines opérations définies.

Il dirige ou fait diriger sous sa responsabilité, le secrétariat de l'Association, il contrôle la bonne marche des services. Il procède ou fait procéder aux études présentées au Conseil d'Administration ; il établit le rapport général annuel d'activité devant être soumis au Conseil d'Administration.

Il s'assure de la bonne conservation des archives et documents de l'Association.

Le Trésorier :

Il assure la gestion et la conservation du patrimoine de l'Association ainsi que son fonctionnement financier dont il tient la comptabilité, sous le contrôle du Président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il prépare en collaboration avec le Secrétaire Général, les divers budgets et rend compte régulièrement au moins une fois l'an, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du compte financier de l'année précédente, du bilan de fin d'année, de l'exercice en cours de la situation de la trésorerie et des projets de budgets et des documents comptables ainsi que des pièces justificatives des recettes et des dépenses et de l'état de la trésorerie.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 14

Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration les objectifs scientifiques de la Société de l'Information Psychiatrique, ainsi que les moyens pour les réaliser et participe aux missions définies par le Conseil d'Administration.

Il est composé des 18 membres du Conseil d'Administration et au maximum de 15 membres cooptés par le Conseil d'Administration. La candidature des membres cooptés devra être proposée par deux membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est le Président du Conseil Scientifique et le Secrétaire Général du Conseil d'Administration en assure le secrétariat.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés ou cooptés pour trois ans. Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an et son fonctionnement sera défini dans le règlement intérieur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale délibère sur les grandes orientations de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils soient affiliés, mais les membres associés ne disposent pas du droit de vote, conformément à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour de L'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

Quatre semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle entend le compte rendu général de l'activité ; le rapport sur les comptes financiers de l'exercice écoulé et statue sur leur approbation. Elle désigne les Administrateurs, leur donne quitus de leur gestion. Elle désigne le ou les Censeurs.

Les procurations pour l'Assemblée Générale ne peuvent être données qu'à un membre adhérent de l'Association, et elles doivent porter le nom et l'adresse de celui-ci, le nom et la signature du mandant : l'un et l'autre doivent être à jour de leur cotisation. Le nombre maximum de procurations par membre est de trois. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Article 16 -ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

A l'initiative du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes ou exceptionnelles qui lui sont soumises (modifications des statuts, dissolution de l'Association).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente.

Le vote est alors acquis par la majorité simple sauf pour les modifications des statuts et la dissolution qui demandent la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci, aucun des associés ne pourra en être tenu responsable sur ses propres biens.

Article 18

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, il est modifiable par lui.

Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement propres à assurer l'exécution des présents statuts et l'accomplissement des buts de l'Association.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.

JOURNEES DE L'INFORMATION PSYCHIATRIQUE
--

Article 20

L'Association à l'initiative de son Conseil d'Administration organise annuellement un congrès scientifique. Les thèmes seront fixés par le Conseil d'Administration après consultation du Conseil Scientifique.

Ce congrès portera l'appellation de : "*Journées de la Société de l'Information Psychiatrique*".

Mme Gisèle APTER
La Présidente



Mme Laure ANGLADETTE
La Secrétaire Générale



Mr Pierre-François GODET
Le Trésorier

